

## Préparation de rentrée scolaire 2011

### Scolarisation des enfants de moins de trois ans

#### Cadre réglementaire

##### I. Enfants de trois ans :

L'article L 113-1 du code de l'éducation stipule que « ***tout enfant doit pouvoir être accueilli à l'âge de trois ans dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près de son domicile si sa famille en fait la demande.*** »

Cet article constitue un engagement pour l'Education nationale. Il faut en déduire que **l'inscription et l'admission des enfants de trois ans révolus sont réglementaires**. Elles sont notamment possibles en cours d'année dans le cadre des responsabilités respectives du maire (inscription) et du directeur de l'école (admission).

##### II. Enfants de deux ans :

Le même article précise que « ***l'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outremer.*** »

L'article D 113-1 du code de l'éducation spécifie que « ***les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles.*** »

L'article 1.1 alinéa 2 du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires complète ce point. Ainsi, « ***les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.*** »

La notion de « **places disponibles** » s'entend au regard des infrastructures existantes (locaux permettant l'accueil des élèves) et des postes d'enseignants mis à la disposition de l'école par l'inspecteur d'académie. La réglementation implique une concertation étroite entre la commune et l'éducation nationale.

En matière de carte scolaire, la répartition des postes enseignants s'exerce en conséquence en prenant en compte la population scolaire jusqu'aux élèves âgés de 3 ans au moins (dont ceux qui ont 3 ans dans l'année).

Des articles précédents, il ressort que l'accueil des enfants de deux ans n'est possible qu'une fois les conditions précédentes réunies, à savoir **l'existence de places disponibles après inscription des élèves de trois ans**. Les enfants âgés de deux ans ne sont pas comptés dans les effectifs retenus pour l'attribution ou le retrait de postes d'enseignants dans le cadre de la préparation de la carte scolaire, sauf lorsque les écoles sont implantées en milieu social défavorisé.

### III. Environnement social défavorisé

Comme précisé plus haut, certaines communes et écoles feront l'objet d'un traitement particulier.  
La liste est ajustable chaque année.

Communes et écoles concernées :

#### 1. Ecoles des réseaux de réussite scolaire (RRS)

- a. RRS de Brest : EP Paul Langevin, EP Paul Dukas, EP Pen ar Streat, EP Jean de la Fontaine
- b. RRS de Quimper : EP Kerjestin, EP Penanguer, EM Penhars, EM et EE Paul Langevin
- c. RRS de Plouescat : Plouescat, Cléder, Sibiril, Saint Vougay, Plouzévédé-Trézilidé
- d. RRS de Lesneven : Le Drennec, Goulven, Brignogan\*, Kerlouan\*, Kernilis, Ploudaniel\*

\*Ecoles intercommunales Brignogan-Plounéour Trez, Kerlouan-Guisseny, Ploudaniel-Trégarantec

#### 2. Ecoles implantées dans les îles

- a. Île de Batz
- b. Île d'Ouessant
- c. Île Molène
- d. Île de Sein

#### 3. Ecoles de moins de 4 classes de la Zone de Revitalisation Rurale

Communes de : Berrien, Brasparts, Lannedern, Le Cloître Pleyben, Lennon, Locmélard, Lothey, Plouyé, Saint Rivoal, Saint Sauveur, Scrignac

Dans cette zone, le RPI La Feuillée / Brennilis / Locqueffret et l'école intercommunale Commana-Botmeur font l'objet d'un suivi spécifique durant trois ans depuis la rentrée scolaire 2010.

#### 4. Ecoles de moins de 4 classes « hors zone de revitalisation rurale » marquées notamment par un isolement géographique\* ou disposant d'un faible potentiel d'accueil petite enfance (en particulier par des assistantes maternelles)

\*Communes rurales avec faible densité de population (Les dossiers de l'octant n°52, décembre 2009, CG 29/INSEE)

Botzorhel, Cléden Poher, Kerlaz, Laz, Leuhan, Saint-Goazec, Saint-Hernin, Saint-Jean du Doigt, Saint-Thois, Roscanvel,

Dans cette zone, le RPI Plogoff / Cléden Cap Sizun / Primelin fait en outre l'objet d'un suivi spécifique depuis la rentrée scolaire 2008.

Quelles dispositions pour ces écoles en matière de carte scolaire ?

Dans les zones dont les contours sont définis ci-dessus, les enfants de deux ans régulièrement inscrits seront comptés parmi les effectifs retenus pour apprécier le nombre de postes d'enseignants attribués à l'école.  
**Cette règle ne signifie pas l'absence de mesure de retrait de poste** si les effectifs constatés le justifient au regard de l'équité de traitement vis-à-vis des autres écoles du département.

Le maintien de ces écoles dans la liste s'appuie obligatoirement sur le constat d'une **fréquentation régulière** des élèves de moins de trois ans tout au long de l'année scolaire.

**Cas particulier** : en cas d'attribution ou de maintien d'un demi poste (configurations avec 2,5 postes ou 3,5 postes), le demi poste supplémentaire n'est décidé que pour une année scolaire. La situation est revue pour la rentrée suivante. Ce demi poste fonctionne en soutien pédagogique.

### Ecoles intercommunales

Par ailleurs, les projets de création d'écoles intercommunales (avec regroupement des élèves sur un seul site) seront encouragés et feront l'objet d'un accompagnement des services départementaux de l'Education nationale. Ainsi, le nombre de postes d'enseignants pourra être maintenu durant trois ans, sauf baisse significative des effectifs. Les enfants de moins de trois ans des communes partenaires de la convention seront pris en compte dans le calcul des postes durant cette période, sous réserve d'une fréquentation effective.

Il convient de préciser que dans ce type de structure, les communes partenaires s'accordent par convention sur la participation de chacune aux charges de fonctionnement et d'investissement. L'inscription est de droit pour tous les enfants d'âge primaire originaires de ces communes. En revanche, l'inscription des élèves venant d'autres communes relève des procédures habituelles.

Sur le plan pédagogique, l'organisation en école intercommunale permet la constitution de classes de composition moins hétérogène, avec des cohortes plus importantes par niveaux.

**Le soutien aux écoles retenues dans la liste départementale détaillée ci-dessus au point III sera d'autant plus affirmé qu'il se situera dans le cadre d'un projet de création d'école intercommunale.**

Plus généralement, l'accompagnement par l'inspection académique du Finistère à la mise en place d'écoles intercommunales peut être proposé à toutes les communes du département qui s'engageraient dans un tel aménagement du réseau scolaire.

## Fréquentation scolaire

L'article 2.1 du règlement départemental prévoit que « ***l'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être radié de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article D 321-16 du code de l'éducation.*** »

Il ressort de cet article qu'un enfant inscrit est un élève qui fréquente assidûment la classe. Dans le cas contraire, il ne peut être inscrit, même si des places sont disponibles. En conséquence, l'inscription par anticipation (avant que l'enfant ne soit prêt à fréquenter la classe) n'est pas envisageable. L'absence de fréquentation ou une assiduité irrégulière pourront entraîner la radiation.

Les dispositions arrêtées ci-dessus sont valables pour l'ensemble du réseau scolaire, dont les filières bilingues.